

## Information « Demande de Communication de Dossier Médical »

Madame, Monsieur,

En vertu de la loi n°2002-303 du 04 mars 2002 relative « aux droits des malades et à la qualité du système de santé », vous disposez du droit d'accès aux informations médicales formalisées vous concernant.

Ainsi, vous pouvez nous adresser votre demande en respectant les modalités décrites ci après et qui nous sont dictées par la loi.

Avant tout, nous vous rappelons le caractère strictement personnel des informations contenues dans votre dossier vis à vis de tiers : famille, entourage, employeur, banquier, assureur, etc...

Nous vous remercions d'adresser votre demande, de préférence par écrit, au directeur de l'établissement. Votre lettre doit être signée et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle. N'oubliez pas de nous indiquer la période d'hospitalisation concernée.

Par la loi, seules sont autorisées à demander des informations médicales, les personnes suivantes : le patient lui-même, ses ayants droit, la personne détenant l'autorité parentale, le tuteur, ou un médecin intermédiaire.

Ainsi, si vous êtes ayant droit, parent, tuteur, il est impératif de bien préciser l'identité du patient et de nous fournir copie d'un document officiel prouvant votre lien avec cette personne. Ce document peut-être le livret de famille, un acte de notoriété, une décision de justice...

Cas particuliers :

Si vous êtes ayant droit, vous devez nous indiquer le motif de votre demande. En effet, la loi prévoit trois motifs stricts : pour connaître les causes du décès, pour défendre la mémoire du défunt, ou faire valoir vos droits. Un certificat médical peut suffire.

Si vous faites la demande pour un patient mineur, ce dernier peut exiger, dans certains cas, que la communication des informations passent par un médecin intermédiaire.

Vous devez nous préciser le mode de communication que vous souhaitez :

- soit par une consultation sur place, avec remise éventuelle de copies
- soit par l'envoi de copies des documents en lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où vous ne précisez pas votre choix, nous procéderons à l'envoi de copie du dossier à la fin du délai légal de communication.

La consultation du dossier sur place est gratuite, mais en cas de réalisation de copies, quel qu'en soit le support, les coûts de reproduction (0.25euros par copie) et d'envoi en recommandé avec accusé de réception vous seront facturés.

Avant communication, la loi impose un « délai de réflexion » de 48 heures mais elle doit intervenir :

- dans les 8 jours suivant la réception de la demande si les informations datent de moins de cinq ans
- dans les 2 mois suivant si elles datent de plus de cinq ans.

En respectant ces consignes imposées par la loi, nous pourrons accéder à votre demande dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

### En bref :

- ♦ Votre demande écrite doit être signée et doit mentionner l'identité du patient, la période d'hospitalisation concernée.
- ♦ Pensez à toutes les pièces justificatives nécessaires.
- ♦ Si vous êtes ayant droit, indiquez nous le motif de votre demande.
- ♦ Précisez nous si vous désirez une consultation sur place, ou l'envoi des pièces.

Merci.